

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer (a).

Bruxelles, le 10 novembre 1850.

DE POTTER.
CH. ROGIER.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.

(A. C.)

N° 111.

Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et à la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique du 10 novembre.

Le congrès national ordonne que le protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 10 novembre 1850, seront impri-

(a) Les signatures de M. Van de Weyer et de M. le baron Emmanuel d'Hooghvorst n'ont point été apposées à cet acte, parce que ces honorables membres du gouvernement provisoire étaient alors absents de Bruxelles ;

més et distribués aux membres de l'assemblée et portés à la connaissance du peuple belge.

Au palais de la Nation, le 13 novembre 1850.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOMIER.

Les secrétaires du congrès,

Vicomte VILAIN XIII.

LIEDTS.

J. FORGEUR.

NOTHOMB.

(A.)

N° 112.

Note du comité diplomatique, du 27 novembre 1850, sur la Flandre hollandaise.

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1850 (b), désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden*.

Cette partie actuelle de la province de Zélande comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendicke, le Sas de Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartient jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du Nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États*, *Staats-*

M. Van de Weyer se trouvait à Londres, chargé d'une mission.

(b) Voir N° 108.